

## **VD\_OMNI PE.2019.0192 vom 27. Juli 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0192](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0192)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0192 du 27 juillet 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0192 del 27 luglio 2020

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Rejet du recours dirigé contre la décision révoquant l'autorisation d'établissement de la recourante et prononçant son renvoi de Suisse. Les conditions de la révocation sont remplies en raison de la condamnation de la recourante à une peine privative de liberté de 50 mois, ainsi qu'à une mesure institutionnelle prévue par l'art. 59 CP, pour trafic de stupéfiants. La mesure n'est pas disproportionnée et ne saurait être remplacée par une comminatio, eu égard à la gravité des actes commis et à la lourde culpabilité de la recourante, que ne parviennent pas à contrebalancer la longue durée du séjour en Suisse (25 ans) - consacré au demeurant la plupart du temps à la commission d'actes délictueux lorsque la recourante n'était pas en prison - ni son bon comportement en prison, ni sa volonté de s'extraire de sa problématique de consommation de stupéfiants, pas plus que la présence de ses trois enfants dans notre pays, un renvoi n'excluant pas qu'un droit de visite puisse être aménagé malgré la distance.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte par ailleurs les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le litige porte sur la révocation de l'autorisation d'établissement de la recourante et son renvoi de Suisse. a) Aux termes de l'art. 63 al. 1 let. a et b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) l'autorisation d'établissement peut être révoquée lorsque les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b sont remplies ou lorsque l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. En vertu de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0). Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, résultant d'un seul jugement pénal, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (cf. ATF 139 II 65 consid. 5.1; arrêt 2C\_604/2019 du 21 octobre 2019 consid. 3.1 et les références). b) En vertu de l'art. 62 al. 2 LEI, entré en vigueur le 1 er octobre 2016 (RO 2016 2329), est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une

peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 en effet, les art. 66a ss CP permettent désormais au juge pénal de prononcer l'expulsion (obligatoire ou facultative) d'un étranger ayant été condamné à une peine ou ayant fait l'objet d'une mesure pour avoir commis un crime ou un délit. Dans un arrêt PE.2017.0451 du 20 avril 2018, rendu à la suite d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du 13 novembre 2007 du Tribunal cantonal (ROTC; BLV 173.31.1), le Tribunal de céans a considéré, sous l'angle de l'art. 62 al. 2 LEI, que lorsque l'activité délictueuse d'un étranger s'est déroulée aussi bien avant qu'après le 1<sup>er</sup> octobre 2016, l'autorité administrative ne conserve sa compétence pour révoquer une autorisation de séjour ou d'établissement en se fondant sur des condamnations pénales que dans la mesure où les infractions commises avant cette date justifient à elles seules la révocation. En revanche, elle est liée par la renonciation expresse ou implicite à prononcer l'expulsion dans l'hypothèse où la révocation ne peut être justifiée qu'en tenant aussi compte des infractions commises après le 1<sup>er</sup> octobre 2016 (consid. 3/dd [recte: consid. 3/ee]). c) En l'espèce, compte tenu de la condamnation de la recourante, le 27 juillet 2017, à une peine privative de liberté de 50 mois (sentence confirmée par l'autorité d'appel cantonale le 19 février 2018) de même qu'à une mesure institutionnelle prévue par l'art. 59 CP, les motifs permettant de révoquer son autorisation d'établissement sur la base de l'art. 62 al. 1 let. b LEI, auquel renvoie l'art. 63 al. 1 let. a LEI, sont manifestement réunis, ce que la recourante ne conteste du reste pas. Les infractions réprimées ont été commises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, de sorte que ni l'autorité intimée ni le tribunal ne sont liés par le fait que l'autorité pénale n'a pas prononcé l'expulsion de la recourante. Il n'est ainsi pas nécessaire de vérifier si cette dernière remplit de surcroît les motifs de révocation de l'art. 63 al. 1 let. b LEI, soit en cas d'atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics.

#### **E. 2.4**

p. 320 s. et les réf. citées; arrêt 2C\_523/2016 du 14 novembre 2016 consid. 5.2 cités plus haut). Par ailleurs, un renvoi n'exclut pas qu'un droit de visite puisse être aménagé, malgré la distance, suivant des modalités à adapter. Enfin, si un renvoi en Thaïlande sera sans doute source de difficultés, puisque la recourante a quitté son pays d'origine à l'âge de 11 ans et soutient n'y avoir plus aucune famille pour l'accueillir, une réintégration ne paraît pas insurmontable.

#### **E. 3**

La recourante tient la décision attaquée pour disproportionnée et conclut au prononcé d'un avertissement avec avis comminatoire au sens de l'art. 96 al. 2 LEI. a) La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380; arrêt 2C\_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et découlant également de l'art. 96 LEI, invoqué par la recourante, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s.; 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). L'art. 96 LEI prévoit ainsi que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (al. 1); lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). b) De jurisprudence constante - que rappelle par exemple l'arrêt du TF

2C\_156/2018 du 5 septembre 2018 consid. 6.4 -, la question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment en cas de condamnation pénale à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de celui-ci pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (cf. ATF 139 I 31 consid. 2.3.3 p. 34 ss; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s.; arrêt 2C\_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1). Lorsque la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 s.; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s.; arrêt 2C\_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1). La durée de séjour en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (cf. arrêt 2C\_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis sa petite enfance en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions très graves, en particulier en cas de violence, de délits sexuels, de graves infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou en cas de récidive, même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie (cf. arrêts 2C\_308/2017 du 21 février 2018 consid. 4.3; 2C\_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1). On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (arrêts 2C\_970/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.1; 2C\_991/2017 du 1er février 2018 consid. 6.1). Sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, il existe un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et de prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1). Dans la pesée des intérêts, il faut tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec son parent, ainsi que l'exige l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107). Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (cf. ATF 139 I 315 consid.).

#### **E. 4**

En conclusion, c'est sans excéder ou abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a considéré que l'intérêt public à l'éloignement de la recourante devait l'emporter sur l'intérêt privé de celle-ci à demeurer en Suisse. Ainsi, cette décision, si elle peut apparaître sévère pour l'intéressée, n'est cependant pas disproportionnée et ne saurait être remplacée par l'avis comminatoire de l'art. 96 al. 2 LEI. Par ailleurs, l'autorisation d'établissement de la recourante étant révoquée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse, en impartissant un délai de départ immédiat dès la libération, conditionnelle ou non (cf. art. 64 al. 1 let. c et art. 64d al. 2 let. a LEtr).

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art.

2 al. 1 let. a du règlement vaudois du

**E. 7**

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 al. 1bis RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Patrick Sutter peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite le 4 octobre 2019, à 1'275 fr. (7h05 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 63 fr. 75 de débours (1'275 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7 %, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'441 fr. 85. b) Les frais de justice devraient en principe être supportée par la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que cette dernière a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendu attentive au fait qu'elle sera tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC). ). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ)l d) Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.